



Règlement de la commune de Cheyres-Châbles sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général

- ✚ Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- ✚ Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- ✚ Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- ✚ Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11),

édicte:

1. Dispositions générales

Article 1 Objet

¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 à 8.

2. Emoluments administratifs

Article 3 Prestations soumises à émolument

¹Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

²Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Article 4 Mode de calcul

¹Emolument pour permis de construire procédure ordinaire (Réf. art. 84 ReLATeC).
L'émolument perçu est calculé comme suit :

- a) taxe de base : Fr. 150.- par dossier ;
- b) pour le dicastère des constructions : pour l'examen du dossier, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper, l'émolument perçu est de Fr. 500.- ;
- c) pour les autres dicastères : pour l'examen du dossier, l'émolument perçu par personne est basé sur le tarif horaire en vigueur pour les vacations des conseillers communaux ;

²Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, les honoraires du spécialiste mandaté par la commune sont à la charge du requérant. La base de calcul sera le tarif SIA en vigueur.

³Emolument pour permis de construire procédure simplifiée (Réf. art. 85 ReLATeC).
L'émolument perçu est calculé comme suit :

- a) taxe de base : Fr. 150.- par dossier ;
- b) pour le dicastère des constructions : pour l'examen du dossier, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper, l'émolument perçu est de : CHF 150.- ;
- c) pour les autres dicastères : pour l'examen du dossier, l'émolument perçu par personne est basé sur le tarif horaire en vigueur pour les vacations des conseillers communaux ;

- d) si le conseil communal, selon les dispositions réglementaires, doit demander l'autorisation spéciale de la direction des travaux publics ou/et le préavis d'un ou de plusieurs services de l'Etat intéressés, les émoluments facturés à la commune seront à charge du requérant.
- e) à l'émolument administratif s'ajoutent les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans les autres moyens de communication.

Article 5 Montant maximal

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-.

3. Contributions de remplacement

Article 6 Places de stationnement

¹Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

²Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Article 7 Places de jeux et de détente

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Article 8 Mode de calcul et montants

¹Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 à 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

²La contribution par place de stationnement est de Fr. 12'500.-.

³La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 150.-.

4. Dispositions communes

Article 9 Exigibilité

¹Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

²Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Article 10 Voies de droit

¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

5. Dispositions finales

Article 11 Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements des anciennes communes de Cheyres du 24 septembre 2012 et de Châbles du 11 novembre 2008 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, approuvés par la Direction des travaux publics le 10 janvier 2013 pour Cheyres et le 15 décembre 2008 pour Châbles, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures aux présents règlements sont abrogées.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par le Conseil général du 28 mai 2018.

La secrétaire
Danielle Bise



Le Président
Florian Monney



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le **27** AOÛT 2018



Conseiller d'Etat-Directeur
Jean-François Steiert

